ABC STARNET

Société à responsabilité limitée
au capital de 14 940 euros
Siège social : 3 BOULEVARD DE PICPUS
75012 PARIS
418 842 563 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER JUILLET 2025

L'an 2025, le 1er juillet,

A 10:00,

La société HF BENT,
société par actions simplifiée dont le siège est 48, chaussée de l'étang – 94160 SAINT-MANDÉ, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRÉTEIL sous le numéro 922 349 352, représentée par son président, Monsieur Karim BENTALA,

l'« Associé Unique »,

A ADOPTE LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Transfert du siège social

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, désigné par décision de l'associé unique, sur l'évaluation des biens

KB

composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 14 940 euros. Il sera désormais divisé en 196 actions de 76,22 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre le propriétaire actuel des parts sociales, proportionnellement au nombre de ses parts, à raison d'une action pour une part.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport, décide de transférer son siège social du 3 boulevard de Picpus 75012 Paris au 30 rue des Marguettes 75012 Paris et ce à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DECISION

En conséquence des décisions, de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de transférer le siège social, adoptées sous les résolutions précédentes, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

KIB

CINQUIÈME DECISION

L'Associé Unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société HF BENT, SAS au capital de 5.331.960 euros, ayant son siège social 48 chaussée de L'étang 94160 ST MANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 349 352 RCS CRETEIL, représentée par Monsieur KARIM BENTALA.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

KB

SEPTIÈME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DECISION

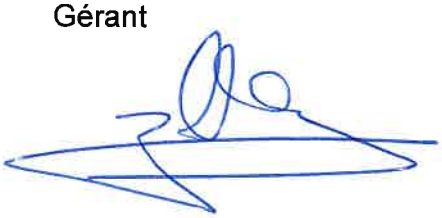
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Mention sera faite du présent acte dans le registre des procès-verbaux de la Société.



Monsieur Karim BENTALA
Gérant



HF BENT représentée par Monsieur Karim BENTALA
Président de séance